

Autorisation requise en vertu de l'article 260 de la
Loi sur les services de santé et les services sociaux
(RLRQ, chapitre S-4.2)

Projet numéro : M-11741

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, j'autorise :

- 1) La finalisation des plans et devis définitifs, la préparation des documents relatifs aux appels d'offres et l'exécution des travaux du projet « Maison des aînés (ancien CHSLD du Rocher-Percé) – Chandler – Agrandissement et réaménagement » dorénavant désigné « Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Rocher-Percé – Chandler – Agrandissement et réaménagement », une installation du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie (CISSS).
- 2) La Société québécoise des infrastructures (SQI), mandatée comme gestionnaire de projet, conformément à la Loi sur les infrastructures publiques (RLRQ, chapitre I-8.3);
- 3) La réalisation des travaux précités et autorisés en vertu du C.T. 223364 du 15 décembre 2020, du C.T. 229482 du 12 décembre 2023, et sa mise à jour, et ce, pour un montant n'excédant pas la somme de 75 613 909 \$ (au net de la récupération des taxes) financé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

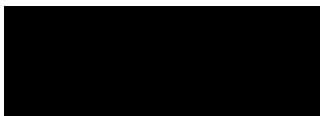
Le budget global autorisé, au net de la récupération des taxes, se compose des montants suivants : 63 854 904 \$ pour le coût du projet de construction composé des travaux de construction, des contingences, des honoraires externes, des équipements médicaux fixes et de l'œuvre d'art, 54 994 \$ pour les frais administratifs contingents, 2 425 933 \$ pour le mobilier et les équipements non fixes et spécialisés, 150 500 \$ pour les frais de transaction immobilière, 48 988 \$ pour les honoraires d'avant-projet, 1 858 003 \$ pour les frais de gestion de projet de la SQI, 135 506 \$ (sans taxes) pour les autres coûts (gestion CISSS), 1 080 356 \$ pour les frais indirects de gestion, 907 592 \$ (sans taxes) pour les frais de financement temporaire ainsi que 5 097 133 \$ pour la réserve pour risques.

... 2

Cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que :

- A) Le financement temporaire du projet soit initié par la SQI sur son crédit ou auprès du Fonds de financement (FF). Le financement temporaire réalisé sur le crédit de la SQI sera transféré périodiquement au FF;
- B) L'établissement rembourse au FF les débours de construction ainsi financés, accrus des frais de financement temporaire afférents, et ce, à même un emprunt à long terme dont le remboursement s'effectuera au moyen d'une subvention du MSSS. L'acquisition et le financement du mobilier et des équipements seront sous la gouverne du CISSS;
- C) La SQI, gestionnaire de projet, réalise le projet en conformité avec la présente autorisation ministérielle ainsi qu'avec l'entente de gestion conclue entre le MSSS et la SQI;
- D) L'enveloppe allouée au projet ainsi que ses composantes ne puissent être modifiées sans l'autorisation du ministère de la Santé;
- E) Le respect intégral de la Loi sur les contrats des organismes publics et des règlements (RLRQ, chapitre C65-1) y afférents soit assuré.

Le ministre de la Santé,



CHRISTIAN DUBÉ

Québec, le 5 mars 2024

Numéro : 2024-004